

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

VILLE DE THIANT

**ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU
DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE THIANT**

Le Maire de la Commune de Thiant,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu Le Code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5;
- Considérant que l'activité du démarchage s'intensifie sur le territoire de la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code la Consommation ;
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombres d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

ARRÊTE

- Art. 1 :** Les sociétés, affectées aux opérations de démarchage commercial ou autres, en porte à porte, sont interdites sur le territoire de la commune de Thiant. Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, qui souhaite démarcher sur la commune doit s'identifier auprès de la mairie avant de commencer la prospection. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le Maire, nominative et limitée dans le temps, sous présentation d'une demande écrite de l'entreprise, accompagnée de l'identité (K-bis avec numéro de SIREN ou SIRET) et de l'objet de celle-ci, copie de la carte nationale d'identité des démarcheurs, copie de la carte professionnelle de ces derniers, numéro de téléphone et immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Cette autorisation sera transmise pour enregistrement au service de Police de Denain.
- Art. 2 :** Tout démarcheur à domicile sera tenu, de présenter à la demande des administrés, une autorisation fournie par la municipalité. Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Art. 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral sauf autorisation prévue par le calendrier annuel délivré par les services de la Préfecture.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des sapeurs-pompiers et des postiers).

Art. 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Thiant
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Subdivision de Police de Denain

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Thiant, le 29 mai 2026.



Jimmy LAURENT